

**DIRECTION GENERALE I – AFFAIRES JURIDIQUES**  
**SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS**

Strasbourg, 15 décembre 2000

**Public**  
**Greco Eval I Rep (2000) 3F Final**

## Premier cycle d'évaluation

### Rapport d'évaluation sur la Slovénie

adopté par le GRECO  
lors de sa 4<sup>ème</sup> Réunion plénière  
(12-15 décembre 2000)

## I. INTRODUCTION

1. La Slovénie a été le premier membre du GRECO ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre du premier cycle d'évaluation. L'équipe d'évaluation du GRECO était composée du capitaine Peter GARAJ, responsable spécialisé, Bureau de la Lutte contre la Criminalité Organisée, Service Anti-Corruption (Slovaquie, expert pour les questions de police), M. Antonio VERCHER NOGUERA, Procureur général à la Cour Suprême (Espagne, expert pour les questions de poursuites), et M. Jacek GARSTKA, juge, Département de la Coopération Internationale et du Droit européen, Ministère de la Justice (Pologne, expert pour les questions d'orientation). Cette équipe, accompagnée de M. Manuel LEZERTUA, Secrétaire exécutif du GRECO, s'est rendue à Ljubljana du 12 au 15 septembre 2000. Avant cette visite, une réponse très détaillée au questionnaire d'évaluation (document GRECO Eval. I (2000) 12) ainsi que des copies de la législation pertinente avaient été remises aux experts.
2. Les experts ont rencontré des responsables des organisations gouvernementales slovènes suivantes: Bureau des Affaires Européennes et de la Coopération Internationale, Direction de la Police Criminelle, Bureau de l'Organisation et du Développement de l'Administration, Bureau de la Direction et de la Supervision de la Police, et Bureau des Réclamations et de la Protection Interne, qui font tous partie du Ministère de l'intérieur; Cour Suprême de la Slovénie; Ministère des Affaires Etrangères; Commission parlementaire créée en vertu de la loi sur l'incompatibilité d'exercice d'une fonction publique et d'une activité commerciale, et Commission Parlementaire pour les Mandats et Immunités; Ministère Public; Cour des Comptes, Commission des Révisions créée au titre de la loi sur les marchés publics, Bureau de la Prévention du Blanchiment d'Argent, tous deux au sein du Ministère des finances, Ministère de la justice.

L'équipe a également rencontré des membres des organisations non gouvernementales suivantes : Chambre de commerce slovène, représentants de l'université de Ljubljana, Association des comptables, financiers et réviseurs de Slovénie, section slovène de Transparency International (en cours de création), Association des journalistes slovènes.

La liste des personnes rencontrées figure à l'annexe I.

3. Il est rappelé que le GRECO a décidé, à sa 2<sup>e</sup> réunion plénière (décembre 1999) que le premier cycle d'évaluation aurait lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001 et que, conformément à l'article 10.3 de son statut, la procédure d'évaluation serait fondée sur les dispositions suivantes:
  - Principe directeur 3 : personnes chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption : statut juridique, pouvoirs, moyens pour l'obtention des preuves, indépendance et autonomie ;
  - Principe directeur 7 : spécialisation de personnes ou organismes chargés de la lutte contre la corruption, moyens dont ils disposent ;
  - Principe directeur 6 : immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption.
4. Après les réunions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, les experts de l'EEG ont présenté au Secrétariat leurs observations individuelles concernant chaque secteur concerné ainsi que leurs propositions de recommandations, sur la base desquelles a été établi le présent rapport. Le Secrétariat a préparé un projet de rapport, reflétant l'opinion de l'EEG, et l'a ensuite transmis aux autorités slovènes le 29 novembre 2000. Le Chef de la délégation slovène auprès de GRECO a

transmet ses commentaires à ses autorités le 4 décembre 2000. Après examen, les experts de l'EEG ont donné leur accord pour qu'il soit inclus dans le projet de rapport.

5. Le GRECO a examiné le projet de rapport d'évaluation durant sa 4<sup>ème</sup> session plénière, qui s'est tenue à Strasbourg du 12 au 15 décembre 2000. Une première lecture a eu lieu le 13 décembre 2000. Le rapport a été finalement adopté à la suite d'une deuxième lecture en date du 15 décembre 2000, tel qu'il figure ci-après.

Le principal objectif de ce dernier est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités slovènes, et lorsque c'est possible leur efficacité, pour se conformer aux exigences découlant des principes directeurs 3, 6 et 7. La première partie du rapport décrit la situation de la corruption en Slovénie, la politique générale anti-corruption, les institutions et autorités chargées de lutter contre elle – fonctionnement, structures, pouvoirs, compétences, moyens et spécialisation – et le système d'immunités empêchant de poursuivre certaines personnes pour des actes de corruption. La deuxième partie présente une analyse critique de la situation et évalue en particulier si le système en place est entièrement compatible avec les engagements résultant des principes directeurs 3, 6 et 7. Enfin, le rapport présente une liste de recommandations adressées par le GRECO à la Slovénie pour que ce pays respecte mieux les principes directeurs considérés.

## **II. DESCRIPTION GENERALE DE LA SITUATION**

### **a. Le phénomène de la corruption et sa perception en Slovénie**

6. La République de Slovénie, qui est devenue indépendante en 1991, est un Etat relativement petit (20 000 km<sup>2</sup>). Elle a pour voisins la Croatie, l'Italie, la Hongrie et l'Autriche. Sa population est estimée à 2 millions d'habitants, et son PIB par habitant atteint 9 760 dollars, ce qui, en 2000, représentait 70% de la moyenne européenne.
7. Le système juridique slovène ne définit pas le terme « corruption ». Toutefois, la législation prévoit sept infractions pénales qui constitueraient des infractions de corruption au sens des instruments du Conseil de l'Europe, et en particulier de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173). Ainsi, elle connaît la corruption active et passive d'agents publics nationaux et étrangers et de fonctionnaires internationaux, y compris des agents exerçant une fonction judiciaire, la corruption active et passive dans le secteur privé et le trafic d'influence. La Slovénie a adopté récemment une loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, qui est applicable aux délits de corruption et au blanchiment de capitaux. De plus, la Slovénie adhère à l'approche « tous crimes » dans sa législation contre le blanchiment. Les infractions de corruption sont donc des infractions principales au regard de l'infraction de blanchiment. La Slovénie est liée par de nombreux accords et conventions bilatéraux de coopération judiciaire et policière internationale et pourrait fournir une aide judiciaire dans les affaires de corruption sur la base de ces traités ainsi que sur la base du principe de réciprocité. Il y a lieu de souligner qu'elle a déjà ratifié la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

La Slovénie envisage la possibilité d'adhérer à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de devenir membre du Groupe de travail sur la corruption dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE.

8. Les taux de criminalités sont inférieurs aux taux européens moyens. D'après les statistiques communiquées à l'Equipe d'évaluation du GRECO, 37 173 infractions pénales ont été détectées en

1997, dont 19 étaient des infractions de corruption. La même année, 9558 personnes ont été inculpées et 4975 condamnées, dont 13 pour infractions de corruption. En 1998, 55 473 infractions pénales ont été détectées, dont 33 étaient des infractions de corruption. Il y a eu 12 200 inculpations et 5 729 condamnations, dont 16 pour infractions de corruption. En 1999, le nombre d'infractions pénales détectées est passé à 62 836, dont 56 étaient des infractions de corruption. Aucune statistique n'a été fournie sur les poursuites ou les condamnations.

9. Bien que ces statistiques fassent ressortir une augmentation du nombre de l'ensemble des infractions et des infractions de corruption depuis 1997, la tendance ne semble pas très significative, car les chiffres de 1999 sont très voisins de ceux des années précédentes (par exemple, 55 affaires de corruption en 1994, 51 en 1993). Ce qui est plus important, les statistiques font état d'un faible nombre d'affaires de corruption, à la fois en valeur absolue et en pourcentage du taux général de criminalité. De plus, selon les indications données aux experts de l'équipe d'évaluation, la majorité des affaires sont des « délits mineurs de corruption » impliquant des responsables de niveau subalterne, quelques-unes seulement mettant en cause des responsables de haut rang. Les autorités slovènes ont déclaré aux experts que les domaines les plus exposés à la corruption étaient les marchés publics et les soins médicaux.
10. Il est difficile de dire si le faible nombre d'affaires de corruption détectées est dû au fait que la Slovénie est une société relativement « propre », relativement peu touchée par cette forme de criminalité. Une explication souvent avancée était que la taille restreinte de la société slovène était un facteur dissuasif, car les produits de la corruption seraient très difficiles à dissimuler. Une autre explication, cependant, pourrait être qu'il y a de nombreuses affaires de corruption, impliquant notamment de hauts fonctionnaires, mais que les autorités ne s'en aperçoivent pas.
11. D'après l'indice mondial de corruption établi par « l'Economist Intelligence Unit », la Slovénie était en 1999 le pays d'Europe centrale et orientale le moins corrompu. L'indice des perceptions de la corruption de « Transparency International » la classe au 28<sup>e</sup> rang mondial (sur 90) et au deuxième rang des pays d'Europe centrale et orientale en 2000, avec une note de 5,5 sur 10. Sa position s'est cependant légèrement détériorée par rapport à 1999 (année où elle occupait le 25<sup>e</sup> rang mondial, et le premier des pays d'Europe centrale et orientale, avec 6 sur 10). Cela pourrait signifier qu'il y a une meilleure perception de la corruption, mais aussi que la société slovène a davantage conscience du phénomène. Cette tendance s'observe également dans un travail de recherche mené par l'Institut slovène des sciences sociales (Université de Ljubljana), intitulé « Prise de conscience de la corruption dans la société slovène – sondage d'opinion 1990-1999 ». Pour 38% des personnes interrogées, la quasi-totalité ou la majorité des agents publics sont impliqués dans des affaires de corruption, pour 49%, seulement certains d'entre eux. En outre, 60% des personnes interrogées estiment que la corruption et l'abus de fonction publique ont augmenté ces dernières années.
12. Les experts de l'équipe d'évaluation ont été frappés par la disparité existant entre le faible nombre d'infractions détectées, donnant lieu à des poursuites ou à des sanctions, et l'impression générale de progression et d'extension de la corruption en Slovénie. Cela pourrait s'expliquer par le fait que parfois les personnes corrompues sont en réalité poursuivies et sanctionnées pour d'autres délits connexes. On a aussi essayé de donner comme explication à la perception publique de la corruption répandue la couverture médiatique des scandales de corruption. Selon certains chercheurs que l'équipe a rencontrés, la transformation des systèmes économique et politique, le passage à l'économie de marché et l'assouplissement de contrôles jusqu'alors omniprésents ont facilité l'extension de la corruption. L'économie du pays est encore largement dirigée par l'Etat, le PIB provenant encore pour 45% du secteur qu'il contrôle. Il semble que le processus de

privatisation va se poursuivre et toucher les banques et les établissements d'assurance. D'après la section slovène de «Transparency International», les principaux facteurs responsables de la corruption en Slovénie sont la faiblesse des institutions de l'économie de marché, la mauvaise gestion des entreprises, la protection insuffisante des petits actionnaires, l'absence d'application de la loi et de supervision en ce qui concerne les marchés publics et l'octroi des subventions de l'Etat. Les autorités slovènes ont reconnu que le faible niveau de détection de la corruption était un sujet de préoccupation, étant donné le nombre élevé d'irrégularités relevées dans le processus de privatisation.

13. Malgré ce qui vient d'être dit, la corruption n'est pas perçue, en général, comme une grave menace pour la société. Cela a été souligné lors de la visite dans le pays, non seulement par les responsables de divers organes d'Etat, mais aussi par la Chambre de commerce et d'industrie slovène, qui semblait plus préoccupée par les lenteurs de l'administration publique que par la corruption des fonctionnaires. Le sondage d'opinion mentionné plus haut a également montré que la société slovène était plus tolérante à l'égard de la corruption mineure (« corruption de rue ») qu'à l'égard des affaires importantes.

## **b. Organes et institutions chargés de la lutte contre la corruption**

14. La Slovénie n'a pas mis en place d'organes spécialisés pour s'occuper spécifiquement de la corruption ou pour coordonner les activités anti-corruption menées par différentes institutions. Selon les autorités, cela ne serait pas nécessaire étant donné le faible nombre d'affaires de corruption, l'organisation relativement simple de l'administration publique, les effectifs concernés et la nécessité de faire appel à des experts de différents ministères lorsqu'il y a des affaires importantes. C'est donc aux institutions d'Etat ordinaires qu'il appartient de lutter contre la corruption.

### **b1. La police**

15. Il y a en Slovénie une seule entité, dotée de pouvoirs de police en matière de détection et de prévention des infractions de corruption. Il s'agit de la Police, qui a pour mission *«de prévenir et mettre au jour les infractions pénales et les délits, mener les enquêtes y relatives, de repérer et arrêter les auteurs d'infraction, de trouver les personnes recherchées et de les remettre aux autorités compétentes.»*
16. Le Département de la police est une entité distincte au sein du Ministère de l'intérieur. Ce dernier a de nombreuses responsabilités concernant la police, parmi lesquelles l'établissement des directives, la préparation du budget et la surveillance de son exécution, la programmation des investissements, la coordination et la planification des systèmes d'information et de communication, la supervision et la coordination de l'exécution des tâches, etc. La police est placée sous l'autorité du Directeur général de la police, nommé et révoqué par le gouvernement sur proposition du ministre de l'intérieur. La police est organisée au niveau national, régional et local. On compte au total en Slovénie environ 6 500 policiers.

Le Bureau de la Direction et de la Supervision de la Police dirige et contrôle l'action de la police au nom du Ministre. Ce Bureau est aussi responsable pour l'étude des priorités de l'action policière.

17. Au niveau national, la Direction générale de la police se compose d'un certain nombre de directions, qui ont à leur tête des directeurs nommés et révoqués par le ministre de l'intérieur sur proposition du directeur général de la police. Elle est chargée de gérer, de diriger et de coordonner

les activités des différentes directions. Elle veille également à l'efficacité et à la légalité de l'exercice des tâches de la police et s'occupe du recrutement, de la supervision et de la formation des policiers.

18. L'une de ces directions est la Direction de la police criminelle, divisée en sept sections dont l'une est celle du crime organisé. Cette dernière est, elle-même, divisée en cinq unités, dont l'une (de création récente : 1<sup>er</sup> avril 2000) est la Division Anti-Corruption, appelée ci-après « DAC ». La DAC a compétence pour planifier, organiser, diriger et superviser les activités conduites dans les domaines suivants : corruption au sein des pouvoirs et organismes publics, corruption en relation avec les contrats passés par l'État, les investissements, les subventions et concessions, le trafic d'influence et autres infractions relevant de la corruption.
19. Le travail d'investigation de base est accompli au niveau de la région, par l'une des onze directions régionales de la police, dont chacune est placée sous l'autorité d'un Directeur régional de la police que le ministre nomme et révoque sur proposition du Directeur général de la police. Chaque direction régionale de la police comprend un Bureau de la police criminelle divisé en plusieurs groupes. L'un de ceux-ci est le Groupe du crime organisé ; il se charge directement des enquêtes criminelles portant sur des infractions qui relèvent de la corruption et se situent dans les domaines suivants : corruption au sein des pouvoirs et organismes publics, corruption en relation avec les contrats passés par l'État, les investissements, les subventions et concessions, le trafic d'influence et autres infractions relevant de la corruption.
20. Au niveau local, la police est organisée en postes de police, généralement responsables de la prévention, de la détection et des investigations en rapport avec les formes simples de toutes les infractions pénales, y compris la corruption.
21. La Division Anti-Corruption (« DAC ») a été établie en avril 2000. Elle se compose de policiers recrutés dans différents services de police, car aucun poste nouveau n'a été créé pour elle. On a dit aux experts du GET que les fonctionnaires de police de la DAC étaient sélectionnés parmi des personnes faisant déjà partie d'autres services de police, ayant au moins cinq ans d'expérience pratique des enquêtes criminelles, connaissant bien les techniques d'enquête spéciales, possédant un diplôme d'économie et de commerce ou de droit obtenu à l'Académie de police, familiarisées avec la législation relative à la délinquance économique et présentant toutes garanties de moralité.
22. Lors de la visite du GET en Slovénie, la DAC se composait de trois policiers, et un nombre non précisé de postes supplémentaires devaient y être créés. Comme le reste de la Section du crime organisé, à laquelle elle appartient, la DAC a employé des méthodes d'investigation de pointe pour mettre au jour des infractions relevant de la corruption. Les fonctionnaires de police de la DAC que le GET a rencontrés ont exprimé la conviction que telle était la seule manière d'agir en l'espèce. Dans ses enquêtes, la police a le droit d'user d'un large éventail de pouvoirs en vertu de la loi sur la police, y compris – outre les pouvoirs ordinaires dont elle dispose (Article 33 et suivant) - en montant des opérations d'infiltration et de surveillance (Article 49), avec l'autorisation du Directeur général de la police. Par suite d'un récent amendement du Code de procédure pénale, de nouveaux pouvoirs d'enquête ont été conférés à la police, qui est habilitée – dans certaines conditions et pour certaines infractions, y compris celles relevant de la corruption – à surveiller les télécommunications et le courrier, à poser des dispositifs espions, à enregistrer des conversations, à exercer des surveillances, à procéder à des perquisitions secrètes de domicile et à s'introduire dans des systèmes informatiques. Pour user de ces pouvoirs, la police doit en recevoir l'ordre du juge d'instruction sur demande motivée du parquet. En outre, elle peut – avec l'autorisation du

parquet - procéder à des pseudo-achats et feindre d'accepter ou de donner des cadeaux ou pots-de-vin.

23. La Section du Crime Organisé est la seule unité de police ayant pouvoir d'employer les méthodes d'enquête en question. Donc, si une enquête conduite au niveau régional exige l'emploi de ces méthodes, l'affaire doit être portée à l'attention de la Direction de la police criminelle qui, dès lors, prend part à ladite enquête.
24. Toute affaire de corruption privée relève de la compétence de la Section de la Délinquance Economique, sauf si des signes donnent à entendre qu'elle est assimilable au crime organisé. Pour les affaires compliquées, vastes ou sensibles, des équipes ad hoc sont constituées afin de mener l'enquête.
25. On a dit aux experts du GET que la création de la DAC avait déjà abouti à une multiplication des accusations de corruption portées à l'attention de la police. Depuis mai 2000, la DAC a enquêté avec succès sur des affaires de corruption en rapport avec l'immigration illégale, la délivrance de permis de conduire et la construction d'autoroutes.
26. Les policiers qui s'occupent d'affaires de corruption sont soumis aux mêmes règles que n'importe quel autre policier. En particulier, ils sont astreints à s'acquitter de leurs tâches conformément à la Constitution et à la loi, ainsi que dans le respect scrupuleux des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même leur sont pleinement applicables les règles de subordination hiérarchique.
27. Aucune protection particulière n'est accordée aux policiers de la DAC ou, en général, aux policiers qui enquêtent sur les affaires de corruption, contre les pressions indues que leurs supérieurs exerceraient sur eux. Un policier qui travaille sur une affaire de corruption sensible – par exemple impliquant un dirigeant politique – peut être muté, remplacé ou soumis à toute autre mesure de représailles (cachée) qui affectera sa carrière. Les fonctionnaires de police interrogés par le GET ont reconnu que la démission serait le seul remède dont disposerait l'un d'entre eux s'il refusait de se plier à ce genre de pression de la part de ses supérieurs.
28. La Division des plaintes et des affaires internes est le service chargé de traiter les plaintes relatives à l'action de la police. Depuis 2000, elle est chargée aussi d'enquêter sur les infractions pénales – y compris celles relevant de la corruption – dont un policier est soupçonné d'être coupable. Il s'agit d'une unité administrative placée directement sous les ordres du Directeur général de la police, c'est-à-dire au sommet de l'édifice policier. Cette division comprend onze branches régionales. Les policiers qui en font partie doivent remplir des conditions d'entrée particulières : posséder une expérience professionnelle d'au moins quinze ans, avoir trente-cinq ans au minimum et être titulaire d'un diplôme universitaire (pour ceux qui travaillent au niveau régional, un D.E.U.G. suffit). La division se compose de huit fonctionnaires de police au niveau central (quatre dans l'Unité des plaintes et quatre dans celle des affaires internes) et de vingt-deux autres, attachés aux onze directions régionales de la police. La création de postes supplémentaires (dix policiers et deux secrétaires) a été approuvée, mais ces postes n'avaient pas encore été pourvus lors de la visite.
29. Les membres de cette division sont habilités à consulter tous les rapports et dossiers. Si la procédure met au jour des preuves suffisantes d'irrégularités, de traitement défectueux d'une affaire ou de conduite incorrecte, l'affaire est portée – pour décision - devant un «Sénat des

plaintes» composé d'un commissaire de police, du supérieur direct du policier mis en cause et d'un représentant des citoyens.

En 1999, la Division a reçu au total 1.843 plaintes. Elle en a instruit 1 604, dont 13% ont été déclarées fondées. Par rapport au nombre total de policiers – 6 500 -, le nombre de plaintes semble très élevé, mais confirme la transparence des relations entre la police et les citoyens. La Division reçoit aussi les plaintes émanant du Bureau du Médiateur.

30. Comme indiqué ci-dessus, la Division est chargée aussi des enquêtes sur certaines infractions commises par la police. En 1999, il y a eu 160 infractions pénales de ce genre, dont le tiers a été décrit comme étant des infractions à caractère général et le reste comme des cas de non-respect des droits et libertés des citoyens, des abus de fonction officielle, des manquements aux devoirs de la police ou des abus de pouvoir. Il y a eu soixante-douze inculpations de fonctionnaires de police, trois pour corruption et trente pour infractions relevant de la corruption (abus de données officielles, abus de pouvoirs et de droits). Dix policiers ont été chassés de la police ou contraints à en démissionner, et vingt-sept autres suspendus de leurs fonctions à titre temporaire.

## **b2. Ministère public**

31. En Slovénie, l'autorité chargée des poursuites dans les affaires criminelles est le Ministère Public. En vertu de la loi sur la procédure pénale (Article 45), le Ministère Public (appelé ci-dessous « MP ») a compétence pour détecter les infractions pénales, en retrouver les coupables et engager une action pénale préliminaire, demander à la police d'entreprendre une enquête, former des chefs d'inculpation contre le suspect et faire appel des jugements non définitifs.
32. Il y a 146 membres du MP dans toute la Slovénie. Le parquet est agencé en trois niveaux : en premier lieu, onze parquets d'arrondissement, qui correspondent aux onze tribunaux d'arrondissement connaissant d'affaires pénales en première instance (ce sont les parquets « de base », qui s'occupent de toutes les catégories d'infraction) ; en deuxième lieu, quatre parquets supérieurs, qui correspondent aux quatre instances supérieures ou cours d'appel ; en troisième et dernier lieu, au niveau central, le Bureau du Procureur Général de la République de Slovénie, dirigé par le Procureur Général.
33. Un amendement de 1999 apporté à la loi sur le Procureur public a jeté les bases juridiques de la création du Groupe de procureurs généraux chargé de tâches spéciales (appelé ci-après « GPGTS »), qui a débuté son travail en 1995. Ce groupe est chargé de poursuivre les auteurs d'infractions pénales en rapport avec le crime organisé, y compris la corruption, infraction expressément citée comme relevant de ses compétences. Le GPGTS opère sur tout le territoire slovène. Les procureurs d'arrondissement ont le devoir de l'informer des affaires qui relèvent de ses compétences, et ce dès qu'ils en ont connaissance.

Le GPGTS est placé sous l'autorité du Bureau du Procureur général. C'est le Procureur général qui lui assigne les affaires à traiter. Lors de la visite du GET, le GPGTS était composé de six procureurs nommés pour une période de six ans. Les procureurs qui font partie du GPGTS sont expérimentés et reconnus comme compétents.

34. En vertu de la loi sur le Procureur public, les procureurs slovènes sont indépendants. Ni le parlement, ni le gouvernement, ni tel ou tel ministre n'est habilité à leur donner des instructions ou même seulement des indications sur le traitement de l'une ou l'autre affaire. Ils sont cependant nommés par le gouvernement sur proposition du Ministère de la Justice, après que celui-ci a pris

connaissance de l'avis de la Commission du personnel du Bureau du Procureur général. La même procédure vaut pour les promotions au sein de chaque parquet. La Commission du personnel du Bureau du Procureur Général est aussi compétente pour décider sur les augmentations de salaire selon l'échelle s'appliquant au poste. Le Procureur Général est élu pour six ans par le parlement, sur proposition du gouvernement.

35. Le Ministère de la Justice exerce un pouvoir de contrôle limité sur la manière dont chaque procureur s'acquitte de ses tâches, par exemple pour ce qui est du retard apporté à l'accomplissement de celles-ci. Les procureurs ne jouissent d'aucune forme d'immunité. En outre, le Bureau du Procureur public a créé un groupe de révision chargé d'étudier périodiquement la façon dont tel procureur travaille dans un certain domaine, de réexaminer telle affaire à la suite d'une plainte ou d'organiser une révision générale de toutes les affaires traitées par tel procureur. Ces procédures de révision ne sauraient déboucher sur des sanctions, mais leurs résultats peuvent influencer sur la notation des intéressés. Elles ne sont conduites que sur des affaires bouclées.

### **b3. Les juridictions**

36. Les affaires de corruption sont jugées par les juridictions qui, en vertu de la constitution slovène, sont compétentes pour connaître des droits et obligations de toute personne. La constitution, la loi sur les juridictions et celle sur les services judiciaires régissent l'organisation du système judiciaire. Le système judiciaire comporte quatre degrés de juridictions : 44 tribunaux de comtés, juridictions de première instance compétentes, en matière pénale, pour les délits passibles d'une peine maximale de 3 années d'emprisonnement ; 11 tribunaux de district, jugeant au pénal en première instance compétents pour les délits passibles d'une peine maximale supérieure à 3 années d'emprisonnement, dont la corruption passive ; 4 cours supérieures, instances d'appel des jugements et décisions rendues par les tribunaux de comté et de district, et enfin la cour suprême de Slovénie, compétente en dernier ressort pour connaître des pourvois présentés par la voie de recours extraordinaire à l'encontre des décisions des cours supérieures sur la base d'une erreur d'application de la loi sur le fonds, ou de violations graves de la procédure pénale. Aucune autorisation n'est nécessaire pour se pourvoir devant la Cour Suprême. 714 magistrats sont affectés au sein de ces diverses juridictions.
37. En outre, la Slovénie a créé une cour constitutionnelle, compétente pour vérifier la conformité de la législation à la constitution et au droit international, ainsi que pour connaître des plaintes concernant d'éventuelles allégations de violation des libertés et droits fondamentaux.
38. Il existe en Slovénie un système judiciaire commun, comportant des juridictions de droit commun (civiles et pénales) et spécialisées (sociales, prud'homales et administratives). Il n'existe aucune juridiction spéciale chargée des affaires de corruption. L'institution de juridictions d'exception est, dans tous les cas, interdite par la constitution.
39. La Slovénie dispose de l'institution du Juge d'Instruction (désigné ci-après « JI »), chargé d'enquêter sur les affaires dans lesquelles les soupçons sont raisonnablement orientés vers un auteur éventuel. Le JI est également compétent pour autoriser le recours à certaines mesures d'enquête susceptibles d'avoir une incidence sur les libertés et les droits fondamentaux du suspect.
40. Les juges sont élus par le parlement sur proposition du Conseil judiciaire. Une fois élus, les juges sont inamovibles et ne perdent leur condition qu'en vertu d'une sanction pénale ou disciplinaire. Le Conseil judiciaire décide des promotions professionnelles à l'intérieur de chacune des catégories spécifiques.

Toutefois, il faut une nouvelle élection par le Parlement pour passer d'une catégorie à la catégorie supérieure (par exemple, pour passer de juge de district à juge d'appel). Dans le cadre de leurs fonctions les juges ne sont liés que par la constitution et par la loi. Ils ne peuvent recevoir d'instructions et jouissent de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être révoqués que par le parlement et exclusivement dans les cas de violation de la constitution ou de la loi, ou s'ils commettent un délit pénal dans l'exécution de leurs fonctions. La loi sur les services judiciaires régit les procédures disciplinaires dans les affaires comportant des allégations d'irrégularité ou de violation de leur devoir par les juges. Les procédures disciplinaires constituent une affaire interne au système judiciaire.

#### **b4. Les relations spéciales entre la police, le parquet et le juge d'instruction au cours de la procédure précédant le procès**

41. La police est compétente pour la détection et l'enquête sur des infractions pénales, ainsi que pour arrêter les auteurs. Néanmoins, en vertu du code de procédure pénale, les déclarations faites par le suspect ou par certaines autres catégories de personnes (tels que les témoins privilégiés, par exemple) à la police au cours de l'enquête ne peuvent pas être utilisées à titre de preuve durant le procès (voir article 83 du Code de Procédure Pénale). Même les déclarations faites par un suspect à des fonctionnaires de police, en présence de son avocat, après avoir été informé de son droit à garder le silence, ne peuvent être admises à titre de preuve et ne figureront même pas au dossier.

Ainsi, la police enquêtera-t-elle de manière autonome sur une affaire jusqu'au moment où elle considèrera qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour saisir le représentant du Ministère Public compétent. En vertu de la loi, le parquet peut superviser la procédure avant le procès, mais il ne dispose pas de pouvoirs opérationnels. Il ne peut intervenir qu'en demandant à la police et/ou au JI d'accomplir certains actes. A l'inverse, seules les informations et les données obtenues grâce à l'intervention du JI peuvent être utilisées à titre de preuve devant une juridiction. Néanmoins, pour accomplir les actes nécessaires à la collecte de preuves, le JI fera appel à la police.

#### **b5. Autres organes et institutions**

42. En dehors de la police, du parquet et du pouvoir judiciaire, il existe en Slovénie d'autres autorités publiques qui, bien que compétentes dans des domaines différents du droit pénal, n'en jouent pas moins un rôle important en matière de prévention et de divulgation de la corruption. Il existe évidemment des institutions de ce type dans tous les Etats, mais le rôle qu'elles jouent dans la lutte contre la corruption diffère d'un pays à l'autre. En Slovénie, les institutions et organes suivants doivent être mentionnés : la cour des comptes, la commission parlementaire créée en vertu de la loi sur l'incompatibilité entre l'exercice d'une fonction publique et d'une activité commerciale, la commission de révision instituée par la loi sur les marchés publics, les services fiscaux et l'office pour la prévention du blanchiment de capitaux.
43. Afin de mieux comprendre les pouvoirs et les missions des institutions et des organes susmentionnés, il est impératif de rappeler que, conformément aux articles 285(1) et 286(2) du code pénal slovène, « le défaut d'information des autorités de la préparation d'un délit » et « le défaut de communication d'informations concernant un délit ou l'auteur d'une infraction » constituent des délits pénaux. Le premier crée une obligation pour chaque citoyen d'informer la préparation d'un délit pour lequel une peine de prison de plus de trois ans peut être imposée. Le second impose aux fonctionnaires un devoir d'informer les autorités compétentes des délits passibles d'une peine de prison supérieure à 3 ans dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

i) *La commission parlementaire créée en vertu de la loi sur l'incompatibilité entre l'exercice d'une fonction publique et d'une activité commerciale.*

44. La commission est composée de 7 membres nommé par les deux Chambres du Parlement. La commission est responsable du contrôle de l'application de la loi sur l'incompatibilité entre l'exercice d'une fonction publique et d'une activité à but lucratif. La loi s'applique aux membres et au Secrétaire du Conseil National, au président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux Secrétaires d'Etat, aux chefs de services gouvernementaux et aux entités indépendantes au sein des ministères ainsi qu'à leurs adjoints, au commissaire des Droits de l'Homme et à ses adjoints, aux membres de la Cour des Comptes, à l'Avocat de l'Etat et à ses adjoints, et au Directeur Général de l'Agence pour la Vérification de la Transformation et Possession des Entreprises ainsi qu'au Directeur Général adjoint. Les personnes visées par la Loi sont tenues par une obligation de remettre à la commission un état de leurs actifs et de leurs intérêts financiers, ainsi que de la situation financière de leurs proches (conjoints, enfants, parents) lors de leur entrée en fonction et, par la suite, tous les deux ans et lors de la fin de leur mandat et, si la Commission le demande, un an après cette fin. La loi interdit de recevoir un quelconque avantage incompatible avec une fonction officielle. Si la commission considère que l'intéressé a bénéficié d'un cadeau ou d'un avantage susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de ses fonctions ou ayant accru son patrimoine de manière exceptionnelle, elle le signalera à l'instance ou à l'institution au sein de laquelle la personne concernée exerce ses fonctions ou qui dispose à l'égard de celle-ci du pouvoir de nomination. La décision de savoir s'il convient, ou non, d'engager une quelconque action à l'encontre de la personne en question appartient à l'instance ou à l'institution au sein de laquelle la personne concernée exerce ses fonctions ou qui dispose à l'égard de celle-ci du pouvoir de nomination.

ii) *Commission de révision en vertu de la loi sur les marchés publics*

45. Cette commission s'inscrit dans le cadre des structures du ministère des finances, et elle est à la responsabilité d'étudier et de se prononcer sur les réclamations qui lui sont présentées par les soumissionnaires concernant les procédures d'appel d'offres publiques. Il est généralement admis que le droit de se plaindre de la concurrence dans les procédures d'appel d'offres publiques constitue un élément important du contrôle des activités de l'administration. Annuellement, la commission reçoit environ 400 réclamations, dont 50% sont acceptées. En dépit de cela, aucun de ces dossiers n'a été transmis à la police ou au parquet. A ce jour, aucune plainte pour corruption n'a été déposée.

iii) *L'office pour la prévention du blanchiment de capitaux*

46. L'office est l'unité de renseignement financier de la Slovénie. Il fait partie du ministère des finances et il est responsable de la collecte et du traitement des rapports de transactions suspectes émanant d'institutions financières et non-financières, susceptibles de constituer l'indice du blanchiment du produit du crime, y compris le produit de la corruption. Néanmoins, l'office ne dispose pas du pouvoir de transmettre aux autorités compétentes les informations reçues concernant la corruption obtenues dans le cadre de ses activités. Un projet de loi visant à modifier cette situation a été présenté au parlement.

iv) *Cour des comptes*

47. La cour des comptes de la République de Slovénie est composée de 9 membres élus par le parlement pour une durée de 9 ans, dont le mandat est renouvelable. Elle est compétente pour contrôler la régularité, le but et l'effectivité de l'utilisation des fonds publics, exercer un contrôle de la régularité des activités des personnes responsables de l'exécution du budget, et procéder à des vérifications des états financiers des autorités gérant des fonds publics. Elle emploie 83 personnes dont 50 sont titulaires d'un diplôme universitaire. Elle est organisée sur une base fonctionnelle, ce qui signifie que les huit secteurs spécialisés exercent un contrôle sur un aspect particulier des dépenses publiques. La cour des comptes comporte deux niveaux. En première instance, un groupe de trois membres décide si l'avis du rapport préliminaire, après commentaire de l'entité contrôlée, est approprié ou non. En seconde instance, un groupe de 5 membres se prononce sur les avis formulés dans le rapport définitif, si l'entité contrôlée a émis des objections concernant le rapport établi en première instance.
48. Le champ d'activité de la Cour des Comptes, et l'autorité dont elle dispose, sont de bons moyens de divulguer des affaires de corruption. Si elle suspecte l'existence d'un délit ou d'une quelconque malversation, les auditeurs doivent le notifier au ministère de l'intérieur, ainsi qu'au supérieur de la personne suspectée. La Cour contrôle régulièrement les marchés publics, ainsi que l'exécution des commandes publiques passées.

v) *Les services du fisc*

49. Les services du fisc sont une institution indépendante au sein du ministère des finances, chargés de collecter l'impôt. Dans la mesure où les services fiscaux et, en particulier, l'inspection des impôts ont accès aux informations relatives au revenu, aux actifs et aux frais déductibles des contribuables, leurs activités peuvent s'avérer utiles pour la détection d'éventuelles affaires de corruption. Selon les informations collectées au cours de la visite, les fonctionnaires du trésor sont extrêmement exposés à la corruption en Slovénie, mais il n'existe pas de moyens spécifiques destinés à prévenir ou à détecter les actes de corruption au sein de l'administration fiscale. En outre, aucune recommandation, aucun enseignement ou aucune formation n'est fournie aux fonctionnaires ou aux inspecteurs des services fiscaux dans le but d'accroître leur sensibilisation à la corruption, de vérifier les frais déductibles fiscaux et de rendre compte à la police et au parquet des irrégularités potentiellement liées à des paiements illicites ou à des commissions occultes.

**c. Immunités d'enquête, de poursuites et de juridiction pour les délits de corruption**

50. Les catégories de personnes suivantes bénéficient, dans le système légal slovène, d'immunités en matière de procédure pénale :
- les Députés à l'Assemblée Nationale (Parlement) ;
  - les Membres du Conseil National (la Seconde Chambre du Parlement) ;
  - les Juges de la Cour Constitutionnelle ;
  - les Magistrats des juridictions
  - les Juges de la Cour des Comptes
51. Il existe deux types d'immunités dont bénéficient ces catégories de personnes :
- l'immunité professionnelle, qui a un caractère de fond (matériel), et qui prévoit que les personnes qui en jouissent ne peuvent être tenues pour pénalement responsables d'une opinion ou d'un vote exprimé lorsqu'elles siègent au sein de l'assemblée nationale ou des organes de travail de celle-ci – dans le cas des parlementaires – ou d'une opinion exprimée dans un tribunal ou une cour dans

le cadre d'une procédure – en ce qui concerne les juges. Cette immunité ne peut être levée et sa vocation est de garantir la bonne exécution de la fonction spécifique dont le bénéficiaire est titulaire. Ce type d'immunité n'est pas pertinent dans le cadre de l'évaluation, puisqu'il ne couvre pas les délits de corruption, ni les délits liés à la corruption ;

- l'immunité procédurale, en vertu de laquelle aucune enquête ou procédure pénale ne peut être engagée, concernant certains délits, à l'encontre des catégories de personnes susmentionnées, sans l'autorisation préalable de l'instance compétente. Ce type d'immunité est accordé aux membres du parlement et aux juges suspectés des délits de corruption réprimés par le code pénal slovène. Dans le cas des parlementaires (des deux chambres) et des juges de la cour constitutionnelle, les procédures pénales pour les délits passibles au plus d'une peine d'emprisonnement de 5 années, ne peuvent être instituées et conduites qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée nationale. Dans le cas des magistrats des tribunaux et des cours, une procédure pénale pour un quelconque délit lié à l'exécution de la fonction judiciaire, ne peut être instituée et conduite qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée nationale
52. Les fondements légaux des immunités décrites ci-dessus sont contenus dans les articles 83, 100, 134 et 167 de la constitution de la République de Slovénie. Ces immunités expirent avec le mandat des personnes qui en bénéficient. La durée du mandat des parlementaires est de 4 années (avec possibilité de réélection), alors que les juges sont nommés à vie.
53. La seule autorité en droit de lever l'immunité est l'assemblée nationale. Même si une personne en droit de bénéficier de l'immunité n'invoque pas celle-ci dans le cadre de la procédure pénale, sur la base de l'article 136 du code de procédure pénale, le procureur est contraint de demander l'autorisation de l'assemblée nationale pour la poursuite de l'enquête. La commission de l'assemblée nationale pour les mandats et les immunités étudie tout d'abord la requête, puis soumet cette requête, accompagnée de son avis, en séance plénière de l'assemblée nationale. Chaque parti politique représenté au parlement est en droit de participer aux travaux de la commission. Depuis qu'elle existe, la commission a eu à connaître de 13 cas, et seulement dans l'un de ceux-ci la décision définitive de l'assemblée nationale diffère de celle de la commission. A ce jour, aucune demande de levée de l'immunité dans une affaire de corruption n'a été émise. Le président de la Commission a informé le GET que la politique générale consistait à lever l'immunité si la demande concerne ce que l'on désigne sous le nom de « délits pénaux ordinaires », en particulier ceux commis avec violence, et de la maintenir dans les autres cas. Bien que, de l'avis du Président, l'immunité serait levée dans un cas de corruption, il a confirmé que les délibérations de l'assemblée nationale relativement aux questions d'immunité n'étaient pas dépourvues de considérations politiques.

### **III. ANALYSE**

#### **a. Politique de prévention de la corruption**

54. Même si le nombre de cas détectés est comparativement limité, la Slovénie est toujours un pays en proie à la corruption. Cet état de fait n'a pas été démenti lors de la visite de l'équipe d'évaluation du GRECO. Dans le même temps, il est clair que les pouvoirs publics et les fonctionnaires ont fait de gros efforts pour éliminer la corruption à différents niveaux de la vie politique et sociale slovène. L'index 2000 des perceptions de la corruption publié par *Transparency International*, ainsi que le rapport Sigma 1999 sur la Slovénie et l'étude «*Natural Openness and*

*Good Government*»<sup>1</sup> fournissent des indications intéressantes à ce sujet. Cependant, comme l'ont souligné nombre des personnes interrogées, la Slovénie est un petit pays, ce qui peut entraîner un certain degré de permissivité, de tolérance ou même une certaine endogamie entre les fonctionnaires officiant dans différentes institutions. L'équipe d'évaluation a constaté que les agents de l'Etat semblent s'en remettre davantage aux relations personnelles et à la confiance mutuelle qu'à une saine approche constitutionnelle «d'équilibre et de contrôle réciproque» entre les différentes institutions de l'Etat, qui est essentielle pour lutter contre un crime tel que la corruption. La théorie de la «*séparation des pouvoirs*» de Montesquieu ne semble pas fonctionner comme elle le devrait en Slovénie.

55. L'absence de grands scandales de corruption politique et le fait que la corruption soit perçue comme un danger mineur explique probablement le fait que l'Etat n'ait pas défini de stratégie globale pour combattre et prévenir la corruption. Comme le signalait l'évaluation Sigma sur la Slovénie réalisée en 1999, la lutte contre la corruption ne figure pas à l'ordre du jour du gouvernement et il n'existe actuellement aucun programme gouvernemental d'action dans ce domaine. Les experts de l'équipe d'évaluation n'ont pu que confirmer l'absence d'une politique officielle d'envergure contre la corruption. Contrairement aux autres pays de la région, la Slovénie n'a en effet adopté aucune législation spéciale ni aucun programme à cet effet et n'a créé aucun organisme indépendant de lutte contre la corruption. Aucune campagne de sensibilisation n'a été menée auprès des fonctionnaires ou à destination des professions vulnérables à la corruption. Même si certains services ministériels ont entrepris des actions utiles dans ce domaine, il n'y a pas de stratégie gouvernementale d'ensemble, fruit de réflexions approfondies sur les formes actuelles du phénomène, pour prévenir et combattre cette forme de criminalité. Une telle stratégie semble pourtant nécessaire pour assurer la coordination des différentes autorités et organisations concernées.
56. L'économie slovène reste largement contrôlée par l'Etat ; les privatisations doivent se poursuivre dans le secteur des banques et des assurances. Les autorités slovènes savent, par expérience, que ces privatisations peuvent entraîner de nombreuses irrégularités. C'est du moins ce qui s'est passé dans tous les pays en transition. Parfois, ces irrégularités, qu'elles soient de nature criminelle ou non, constituent les premiers signes trahissant l'existence d'un pacte de corruption tacite. L'équipe d'évaluation estime que dans la perspective de nouvelles privatisations dans des secteurs aussi sensibles que la banque et l'assurance, l'élaboration d'une stratégie de prévention détaillée est non seulement souhaitable, mais indispensable. Ayant cela à l'esprit, elle a été d'avis que le recueil et l'analyse systématiques de données statistiques et d'autres informations sur la corruption, y compris sur les affaires traitées par la police, le parquet et les tribunaux, constituent des éléments essentiels pour comprendre avec précision de quelle manière ce phénomène affecte la Slovénie –les secteurs, ministères et institutions les plus touchés, le niveau des fonctionnaires concernés, les typologies, la gestion des affaires, les moyens de détection, etc. L'équipe d'évaluation a donc recommandé la création d'un organisme spécial ou d'un mécanisme de coordination de toutes les administrations ministérielles concernées, directement ou indirectement, par la prévention et la détection de la corruption, dont le rôle serait de définir et d'appliquer une politique globale de lutte contre la corruption en Slovénie. Cet organisme ou mécanisme devrait, de manière prioritaire, organiser la collecte et l'analyse systématiques des données statistiques et autres informations sur la corruption afin de comprendre avec précision de quelle manière ce phénomène affecte la Slovénie et comment les affaires de corruption sont elles traitées par les autorités compétentes.

---

<sup>1</sup> Etude de shang-Jin Wei. Document de travail du *National Bureau of Economic Research*, juin 2000 ([www.riber.org/papers/w7765](http://www.riber.org/papers/w7765)).

**b. Institutions, organes et services chargés de la prévention, de l’instruction, de la poursuite et du règlement des infractions liées à la corruption**

**b1. Police, Ministère Public et Justice**

57. L’équipe d’évaluation a constaté avec satisfaction qu’une Division spéciale anti-corruption a été créée, il y a quelques mois, au sein de la Section Criminalité organisée de la Direction de la police. Cette nouvelle structure a déjà enregistré quelques résultats positifs, notamment l’augmentation du nombre de cas de corruption supposés qui sont signalés à la police et l’aboutissement récent de quelques enquêtes sur des affaires importantes. A long terme, cette structure contribuera à améliorer les connaissances et l’expertise nécessaires pour enquêter sur des crimes aussi complexes que les affaires de corruption et à accroître l’efficacité de la police dans ses investigations. Cependant, l’équipe d’évaluation du GRECO a noté que cette Division Anti-Corruption compte très peu d’agents (cinq postes, dont trois seulement sont pourvus) au regard du nombre d’habitants. Le petit nombre de cas de corruption détectés ces dernières années peut s’expliquer par l’insuffisance du personnel affecté à la Division Anti-Corruption. En conséquence, et bien qu’elle ait conscience des contraintes budgétaires qui pèsent sur la Slovénie, l’équipe d’évaluation du GRECO recommande aux autorités de ce pays de faire un effort particulier pour augmenter progressivement le nombre d’officiers de police affectés à cette unité.
58. La police est une organisation hiérarchisée dépendant du ministère de l’Intérieur. Les officiers de police qui enquêtent sur des affaires de corruption ne sont donc pas à l’abri de pressions abusives de la part de leurs supérieurs et des hauts fonctionnaires nommés par le pouvoir politique. L’équipe d’évaluation du GRECO a remarqué qu’il n’existe aucun garde-fou en Slovénie pour empêcher les pressions politiques sur les enquêtes policières (instance indépendante à qui signaler les pressions exercées, enquête sous la seule autorité du procureur, interdiction de révoquer l’officier de police en charge de l’enquête, etc.). Elle a en outre été informée que des enquêtes sur des affaires de corruption impliquant les hautes sphères du pouvoir ont été entravées, retardées ou closes du fait des pressions exercées sur les officiers de police chargés des dossiers. La seule solution qui s’offrait à ceux-ci aurait été de démissionner.
59. De plus, l’équipe d’évaluation a constaté la complexité des procédures préliminaires ; les rôles respectifs de la police, du Ministère Public et du juge d’instruction se recoupent à un tel point qu’il est très difficile de savoir exactement qui fait quoi. Le fait que les informations et données collectées par la police au cours de l’enquête n’aient aucune valeur de preuve devant les tribunaux limite encore davantage, de l’avis de l’équipe d’évaluation du GRECO, l’utilité des investigations policières.
60. En vertu de l’article 45, paragraphe 2 du Code de Procédure pénale, le Ministère Public prend toutes les mesures nécessaires pour détecter les infractions pénales, rechercher leurs auteurs et «*diriger la procédure pénale préliminaire*». L’équipe d’évaluation a constaté que selon la loi, la procédure préliminaire doit être «*dirigée*» par le Ministère Public. Selon le Code de Procédure Pénale (articles 145, 146, 148, par. 6, 7 et 161), le Ministère Public peut demander à tout moment, des explications de la police sur une affaire quelconque et se prononcer sur des plaintes concernant l’action de la police. De plus, la police doit informer le Ministère Public de toute infraction dont elle a eu connaissance et des résultats, de ses enquêtes y afférentes. Toutefois, il semble qu’en réalité la police ne le fait pas. L’équipe d’évaluation a constaté que le MP ne dispose pas de moyens nécessaires pour mener des enquêtes par lui-même et n’est pas en mesure d’ordonner à la police de procéder à des actes spécifiques d’investigation. La police et le MP sont complètement indépendants l’un de l’autre. Leurs relations semblent reposer davantage sur la

bonne volonté et le sens commun de la coopération que sur des règles claires.<sup>2</sup> La police peut donc mener des enquêtes sans en informer le Ministère Public. De plus, lorsque celui-ci est informé de l'existence d'une affaire, il n'a aucun pouvoir sur la police lors des procédures préliminaires et ne dispose d'aucun autre moyen qui pourrait lui garantir ou lui faciliter la «*direction*» de ces procédures. La coopération entre la police et le Ministère Public est jugée exemplaire au jour le jour, «*grâce aux bons contacts personnels entre tous les officiers de police compétents et les procureurs*». Cette affirmation, qui figure dans la réponse de la Slovénie au questionnaire, a été confirmée oralement à plusieurs reprises, lors de la visite d'étude à Ljubljana.

61. Le problème pourrait se poser – cette éventualité a été admise lors de la visite – si la communication ou l'ambiance était mauvaise entre ces deux entités. Si cette situation se produisait, elle se traduirait par un blocage complet des enquêtes criminelles, car il ne semble y avoir aucun moyen légal de l'éviter. De plus, l'indépendance de la police vis-à-vis du Ministère Public et sa subordination au ministère de l'Intérieur rend tout le système d'enquête préliminaire plus vulnérable aux pressions politiques visant à empêcher abusivement certaines démarches d'investigation. Aux termes de l'article 20 de la Recommandation R(2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale, «*d'une manière générale, le Ministère Public doit vérifier la légalité des enquêtes de police, à tout le moins lorsqu'il décide d'engager [une] action publique. A cet égard, il doit aussi contrôler la façon dont la police respecte les droits de l'homme.*» L'article 22 de cette même recommandation stipule que «*les Etats où la police est indépendante du Ministère Public prennent toutes mesures pour que le Ministère Public et la police coopèrent de façon appropriée et efficace*».
62. Bien que la Slovénie soit un petit pays et qu'un climat de confiance y règne normalement entre les différentes institutions, ces facteurs ne remplacent pas les garde-fous nécessaires pour lutter réellement contre la corruption. L'équipe d'évaluation estime purement et simplement que «*les contacts personnels entre tous les officiers de police compétents et les procureurs*» ne sont pas suffisants. Elle préconise donc de renforcer le rôle du Ministère Public dans les procédures préliminaires et de lui fournir les moyens d'enquêter directement, non seulement en théorie, mais aussi en pratique. A cette fin, elle recommande en outre l'adoption de règles claires contraignant la police à soumettre les affaires au ministère public dès qu'elle dispose d'éléments suffisants indiquant qu'une infraction a pu être commise. A partir de ce moment, la police devrait poursuivre ses investigations sous la seule autorité du Ministère Public et conformément à ses directives.
63. Un pas supplémentaire pourrait être fait vers la rationalisation des procédures préliminaires si les rôles respectifs du juge d'instruction et du procureur étaient clarifiés. En effet, en vertu de la législation en vigueur, ils semblent tous deux porter la responsabilité de la conduite des enquêtes criminelles. L'équipe d'évaluation du GRECO estime que cette situation n'est pas claire et peut se traduire par une perte d'efficacité dans le traitement des affaires de corruption. Elle a cependant relevé qu'une nouvelle réforme de la procédure préliminaire est à l'examen. L'une des solutions envisageables serait de limiter le rôle du Ministère Public dans les enquêtes, qui relèveraient dès lors entièrement de la responsabilité du juge d'instruction. Une autre solution, plus probable, serait de limiter le rôle du juge d'instruction lors de la phase préliminaire et de lui laisser uniquement la responsabilité des décisions affectant les droits fondamentaux des suspects, ce qui reviendrait à lui conférer les fonctions d'un juge des libertés. L'équipe d'évaluation du GRECO recommande donc aux autorités slovènes de poursuivre leurs réflexions sur la simplification des procédures préliminaires en clarifiant le rôle respectif des juges d'instruction et du Ministère Public.

---

<sup>2</sup> L'article 8.2 de la Loi sur le Ministère Public prévoit que «*[...] le procureur coopère avec les organes d'investigation, qu'il dirige, et prend les mesures qui s'imposent pour découvrir les infractions pénales et leurs auteurs...*».

64. En vertu du système juridique slovène, les bureaux des procureurs « *sont des organes d'Etat indépendants* ». <sup>3</sup> L'indépendance ou, à défaut, un degré important d'autonomie, est indubitablement une condition essentielle de l'efficacité professionnelle des procureurs dans la prévention ou la répression de la criminalité, notamment dans les affaires de corruption. A cet égard, la Recommandation R(2000)19 citée plus haut prévoit que « *le Ministère Public doit, en tout état de cause, être en mesure d'exercer sans entrave les poursuites des agents de l'Etat pour les délits commis par eux, notamment des délits de corruption, d'abus de pouvoir, de violation patente des droits de l'homme et d'autres délits reconnus par le droit international* ». Mais les magistrats du Ministère Public sont nommés par le gouvernement et leurs carrières dépendent largement des décisions prises par le Ministère de la Justice. C'est pourquoi l'équipe d'évaluation du GRECO recommande que leur recrutement et leur promotion soient organisés sur la base de critères objectifs et de procédures dépourvues d'ingérences politiques pour déterminer l'expérience, les compétences et les qualifications des candidats, par exemple en faisant intervenir une commission de professionnels indépendants.
65. Par ailleurs, l'article 67 de la Loi sur le Ministère Public, dont les dispositions sont développées dans l'article 19 de la Loi portant réglementation de l'organisation et des fonctions du Ministère Public, prévoit la création d'un système d'inspection régulière des magistrats du Ministère Public. Si l'ouverture d'une inspection semble raisonnable en cas de plainte directe à l'encontre d'un procureur, par exemple, l'équipe d'évaluation du GRECO doute de l'utilité d'inspections générales et régulières de tous les magistrats du Ministère Public.
66. Les experts du GRECO ont relevé que les juges slovènes peuvent adhérer à des partis politiques, même s'ils ne peuvent exercer aucune responsabilité dans l'appareil de ces partis. En conséquence, les experts estiment que le système d'élection des juges par le parlement est sujet à caution, car les choix de ce dernier pourraient être motivés politiquement, ce qui serait dommageable pour l'indépendance requise du pouvoir judiciaire.

## **b2. Sources d'informations**

67. L'équipe d'évaluation a relevé qu'au delà de l'obligation générale de signaler les infractions (Article 145 du Code de procédure pénale), l'agent public qui omet de signaler certaines infractions pénales, y compris celle de corruption passive, dont il/elle a eu connaissance, commet une infraction pénale (articles 285 et 286 du Code pénal). Vu cela, l'équipe d'évaluation a été d'avis qu'il serait préférable d'élargir le champ d'application de l'infraction d'omission de signalisation de façon à inclure également le fait de ne pas signaler des infractions de corruption active.
68. L'équipe d'évaluation a également observé que selon la loi slovène le juge est autorisé, sous certaines conditions, à réduire la peine des auteurs d'infractions de corruption active qui coopèrent ensuite avec la police. Toutefois, ces personnes doivent comparaître au procès en tant qu'accusés et ne sont pas autorisées à témoigner anonymement.
69. Par ailleurs, la législation slovène permet aussi de protéger les personnes vulnérables dans les affaires de corruption. Les mesures prévues pour cela vont de la tenue du procès à huis clos au témoignage prêté derrière un écran ou celui prêté par des moyens audiovisuels à partir de l'extérieur de la salle d'audience ou en dissimulant le visage, le corps et la voix. Les témoignages anonymes sont admis dans certaines circonstances. Les autorités peuvent aussi protéger physiquement les auteurs d'infractions qui dénoncent après les faits de corruption ainsi que les témoins et les membres

---

<sup>3</sup> Article 5.2 de la Loi sur le Ministère Public.

de leurs familles. Il est également possible d'adopter des dispositions en vue d'un changement du lieu de résidence, du paiement du salaire et, dans certains cas, d'un changement complet d'identité. Nonobstant l'absence d'une agence spécifique de protection des témoins, les autorités slovènes sont en train de développer leur expérience dans ce domaine. Les personnes se rendant coupables d'intimidation de témoins sont passibles de sanctions prévues dans plusieurs dispositions du Code pénal.

70. Pour ce qui est de l'emploi de moyens d'investigation spéciaux, l'équipe d'évaluation a pris note avec intérêt du fait que les garanties incorporées dans d'autres systèmes de droit par le biais du précédent juridique – par exemple l'interdiction du recours à des « *agents provocateurs* » (incitation au crime), ce qui revêt une importance particulière dans les cas de corruption – sont régies en Slovénie par le Code de Procédure Pénale. Cette situation présente un avantage important car elle clarifie la question en amont de toute interprétation judiciaire. Le système slovène présente une autre caractéristique très intéressante : les personnes morales peuvent être tenues légalement responsables d'infractions pénales ou de faits de corruption.<sup>4</sup> Ces deux mesures sont susceptibles de faciliter la tâche des autorités enquêtant sur les délits de corruption.
71. Cependant, lors de leur visite, les experts du GRECO ont été informés des difficultés se présentant dans la pratique du fait que les juges sont réticents à autoriser le recours à des méthodes d'enquête spéciales, en particulier les écoutes téléphoniques, dans le cadre d'affaires de corruption. Ces refus sont justifiés par la protection de la vie privée dans ces affaires, alors que les autorisations sont accordées beaucoup plus facilement pour d'autres formes d'activités criminelles organisées. D'après ce qui a été dit aux experts du GRECO, aucune autorisation n'est donnée dans les affaires de corruption, à moins que des preuves manifestes du délit ne soient fournies par d'autres sources. L'équipe d'évaluation estime que cette pratique judiciaire, si elle est avérée, ne tient compte ni de la gravité des délits de corruption, ni des difficultés particulières que posent la détection des infractions, l'investigation et la collecte de preuves dans ce type d'affaires. Elle recommande donc que les autorités judiciaires soient sensibilisées à ces aspects.
72. De plus, en vertu de l'article 152 du Code de Procédure Pénale, l'autorisation de recourir à des moyens d'enquête spéciaux doit être renouvelée par le juge au bout d'un mois. Cette autorisation peut être renouvelée cinq fois, ce qui signifie que passé un délai de six mois, il n'est plus possible d'utiliser de tels moyens pour enquêter sur des affaires de corruption. Les experts du GRECO estiment qu'un délai si court ne tient pas compte des difficultés que posent aux enquêteurs les affaires de corruption particulièrement complexes. Ils recommandent aux autorités slovènes d'envisager l'extension de ce délai.

### **b3. Autres institutions impliquées dans la lutte contre la corruption**

73. La mise en place d'un système permettant de contrôler les revenus des personnes occupant des fonctions publiques au sein de l'Etat est un instrument important de la prévention de la corruption et pourrait être utile pour la découverte de faits de corruption. La commission parlementaire créée au titre de la Loi sur l'incompatibilité de l'exercice d'une fonction publique et d'une activité commerciale est chargée de collecter des informations, de les analyser et de transmettre ses conclusions à d'autres organes, mais elle n'a pas le pouvoir d'entreprendre une action à l'encontre des personnes qui auraient enfreint cette loi. L'équipe d'évaluation reconnaît qu'il appartient à d'autres organes officiels de prendre des sanctions, mais elle estime que ce système n'est pas fonctionnel dans la pratique. Elle relève par ailleurs que deux catégories importantes de personnes

---

<sup>4</sup> Responsabilité des personnes morales pour des actes constitutifs d'infractions pénales, en vertu de l'article 33 du Code pénal.

exerçant des fonctions publiques, à savoir les procureurs et les juges, ne sont pas tenues de déclarer leurs revenus et leurs avoirs. C'est là une lacune de ce système de déclaration qui doit et peut être comblée.

74. L'équipe d'évaluation recommande donc que des mesures soient prises pour garantir que les informations transmises par la commission créée au titre de la Loi sur l'Incompatibilité de l'Exercice d'une Fonction Publique et d'une Activité Commerciale aux autorités compétentes donnent lieu à des sanctions effectives à l'encontre des personnes qui ont enfreint la loi. A cette fin, les experts recommandent aussi que ladite commission soit informée de l'issue de la procédure engagée contre ces personnes. Ils préconisent de plus que les procureurs et les juges soient eux aussi assujettis à l'obligation de déclarer régulièrement l'état de leur situation financière.
75. L'équipe d'évaluation a constaté que la Commission des révisions au titre de la Loi sur les responsables de la passation des marchés publics n'est pas suffisamment consciente de son rôle dans la lutte contre la corruption. Des irrégularités de procédure sont parfois la preuve d'une corruption sous-jacente et les membres de la Commission devraient en être conscients et être préparés à examiner la situation sous cet angle ou à avertir la police ou le procureur lorsqu'ils soupçonnent des malversations. En conséquence, l'équipe d'évaluation recommande que les membres de cette commission reçoivent une formation adaptée sur les questions de corruption afin qu'ils puissent analyser les irrégularités de procédure de manière à démontrer l'existence d'une corruption éventuelle.
76. Le paragraphe 72 ci-dessus peut s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'administration fiscale. Les experts du GRECO recommandent qu'une formation soit dispensée aux agents et aux inspecteurs de cette administration et que des lignes directrices leur soient données pour leur apprendre quelle peut être leur contribution à la détection de la corruption.

### c. Immunités

77. L'équipe d'évaluation du GRECO estime que la portée de l'immunité de procédure accordée aux députés et aux juges est généralement acceptable, même si elle couvre les délits de corruption passive, au sens de l'article 3 de la Convention de droit pénal, à la fois pour les députés (l'article 267.1 du Code civil prévoit jusqu'à 5 ans de prison) et pour les juges, au motif que ces délits sont manifestement liés à l'exercice de leurs fonctions. Elle relève toutefois qu'il n'existe aucune ligne directrice à l'usage des personnes qui ont à décider de la levée de cette immunité. L'existence de règles ou de critères contraignants à cet égard porterait certes atteinte à l'essence même de l'immunité de procédure, mais de simples lignes directrices, intégrées par exemple au règlement intérieur, pourraient être utiles pour éviter les abus politiques dans ce domaine. Ces lignes directrices devraient rappeler que l'immunité est, par principe, une exception et qu'elle ne devrait pas être maintenue lorsqu'il est prouvé que le suspect a fait usage de sa fonction officielle pour obtenir un avantage indu ou pour commettre des faits constitutifs de corruption passive.
78. De plus, les experts s'inquiètent de la possibilité que les décisions prises par l'Assemblée Nationale au sujet de l'immunité des juges appartenant à un parti politique puissent être motivées politiquement. Ils estiment que le statut de juge n'est pas de la même nature que celui des députés et qu'aucune considération politique ne devrait entrer en ligne de compte pour ce qui est des immunités dont ils jouissent. Plusieurs solutions s'offrent à cet égard ; l'une d'elles consisterait à impliquer le Conseil national de la magistrature ou la Cour Suprême dans la procédure de levée de l'immunité. Il appartient cependant aux autorités slovènes de trouver la solution la mieux adaptée pour atteindre cet objectif.

79. En conséquence, l'équipe d'évaluation du GRECO préconise que des lignes directrices sur les critères à appliquer lors des décisions relatives aux demandes de levée d'immunité soient établies à l'intention des députés, et plus particulièrement des membres de la Commission des mandats et immunités. Il convient en outre de garantir que les décisions concernant les juges sont exemptes de toute considération politique et que les demandes soumises par le Ministère Public sont traitées uniquement sur le fond.

#### **IV. CONCLUSIONS**

80. La Slovénie est l'un des pays d'Europe centrale et orientale qui semblent les moins touchés par la corruption. Cette dernière n'est pas perçue comme un danger pour la société, même si une importante fraction de la population pense que le niveau réel de la corruption est beaucoup plus élevé que ne l'indiquent les statistiques officielles des affaires détectées. Les autorités slovènes ont déployé des efforts considérables pour se conformer aux normes internationales dans le domaine de la lutte contre la corruption et pour les incorporer dans leur ordre juridique interne. Les réformes récentes du code pénal, du code de procédure pénale et d'autres textes législatifs importants ont permis au système juridique slovène de réagir avec plus de fermeté et d'efficacité au phénomène de la corruption. Toutefois, la réforme du droit et des institutions n'est pas encore achevée, non plus que le passage à l'économie de marché. La Slovénie n'a pas élaboré de stratégie officielle intégrée de lutte contre la corruption. Elle n'a pas mis en place d'organe ou de mécanisme chargé de définir ou de mettre en œuvre une telle stratégie et de coordonner les efforts menés à différents niveaux. Cela conduit à penser que la lutte contre la corruption n'a pas un degré élevé de priorité pour le gouvernement, et que les responsables et les institutions, de ce fait, n'ont pas suffisamment conscience de la nécessité de faire preuve de vigilance en ce qui concerne les pratiques de corruption et de faire part aux autorités compétentes de leurs soupçons en la matière. La police et le Ministère Public ont constitué des unités spécialisées chargées de mener des enquêtes, de recueillir des preuves et d'engager des poursuites sur les affaires de corruption, mais ces services, tout au moins ceux de la police, en étaient à leurs débuts et ne disposaient pas encore des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur tâche de manière satisfaisante. Malgré les récentes réformes, la procédure préliminaire demeure assez complexe et il manque une répartition claire des responsabilités entre la police, le Ministère Public et le juge d'instruction, en particulier pour ce qui est du pouvoir de diriger la procédure préliminaire.
81. Compte tenu de ce qui précède, l'équipe d'évaluation du GRECO a adressé les recommandations suivantes à la Slovénie:
- i. créer un organe ou un mécanisme spécial de coordination de tous les services gouvernementaux s'occupant, directement ou indirectement, de prévention et de détection de la corruption, afin de concevoir et de mettre en œuvre une politique globale de lutte contre la corruption en Slovénie. Cet organisme ou mécanisme devrait, de manière prioritaire, organiser la collecte et l'analyse systématiques des données statistiques et autres informations sur la corruption afin de comprendre avec précision de quelle manière ce phénomène affecte la Slovénie et comment les affaires de corruption sont traitées par les autorités compétentes.
  - ii. faire un effort particulier, malgré les contraintes budgétaires, pour accroître le nombre de policiers affectés à la division de la lutte anti-corruption de la section de la lutte contre la criminalité organisée de la Direction de la police ;

- iii. renforcer le rôle du Ministère Public dans la procédure préliminaire, donner au ministère public les moyens de diriger les enquêtes non seulement en théorie, mais aussi en pratique. A cette fin, imposer à la police de signaler les affaires au ministère public dès qu'il y a des indices suffisants permettant de penser qu'une infraction de corruption a pu être commise. A partir de ce moment, la police devrait poursuivre l'enquête sous la direction et l'autorité du seul ministère public ;
  - iv. poursuivre la réflexion sur une simplification de la procédure préliminaire, en précisant les rôles respectifs du juge d'instruction et du Ministère Public;
  - v. organiser le recrutement et la promotion de procureurs sur la base de critères objectifs et de procédures dépourvues d'ingérences politiques destinées à apprécier l'expérience, les connaissances et les aptitudes des candidats ;
  - vi. faire des efforts pour faire prendre davantage conscience aux autorités judiciaires de la gravité des délits de corruption et des difficultés particulières liées à leur détection et au recueil de preuves ;
  - vii. envisager la possibilité de prolonger le délai prévu à l'article 152 du code de procédure pénale, selon lequel l'autorisation d'utiliser des moyens d'enquête spéciaux doit être renouvelée par le juge au bout d'un mois. Actuellement, un maximum de cinq demandes de renouvellement sont autorisées, de sorte qu'il n'est pas possible de continuer d'utiliser ces moyens après six mois ;
  - viii. veiller à ce que la communication d'informations aux autorités compétentes, par la Commission parlementaire créée en vertu de la loi sur l'incompatibilité d'exercice d'une fonction publique et d'une activité commerciale, soit suivie de sanctions réelles contre les personnes enfreignant la loi. A cette fin, ladite commission devrait être informée de l'issue de la procédure engagée contre ces personnes;
  - ix. étendre aux procureurs et aux juges l'obligation de rendre compte régulièrement de sa situation financière ;
  - x. assurer aux membres de la Commission des révisions créée en vertu de la loi sur les marchés publics une formation appropriée pour qu'ils soient capables d'évaluer les irrégularités de procédure dans le cadre de la détection de la corruption ;
  - xi. donner aux fonctionnaires et inspecteurs des impôts une formation et des directives sur leur contribution possible à la détection de la corruption ;
  - xii. établir pour les députés à l'Assemblée Nationale, principalement ceux de la Commission des mandats et immunités, des directives indiquant les critères à appliquer lorsqu'il faut se prononcer sur les demandes de levée d'immunité, et garantissant en outre que, dans le cas de juges, les décisions en la matière soient exemptes de toutes considérations politiques et se fondent sur la valeur intrinsèque de la demande soumise par le Ministère Public.
82. Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de la Slovénie à tenir compte des observations formulées par les experts dans la partie analytique de ce rapport.

83. Finalement et conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités de la Slovénie à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations énumérées ci-dessus avant le 31 décembre 2001.

0-0-0-0-0-0-0

**ANNEXE I**  
**Liste des personnes rencontrées par l'équipe d'évaluation du GRECO**

**Ministère de l'Intérieur, Bureau pour l'Intégration en Europe et les Relations Internationales**

Vinko GORENAK, Secrétaire d'Etat  
Andrej FERLINC, Procureur d'Etat  
Primož TREBEŽNIK, Procureur Général d'Etat  
Jože OBERSTAR, Ministère de l'Intérieur  
Drago KOS, Ministère de l'Intérieur

**Ministère de l'Intérieur, Service de la Police Criminelle**

Marko POGOREVC, Directeur Général de la Police  
Ljubo JOVANOVIC, Directeur de la Division contre le Crime Organisé  
Gregor DEŠMAN, Directeur de la Division contre le Crime Economique  
Iztok SUHADOLNIK, ancien Directeur adjoint du Service Anti-Corruption  
Roman PRAH, member du Service Anti-Corruption  
Andrej FERLINC, Primož TREBEŽNIK, Jože OBERSTAR, Drago KOS

**Chambre des Commerces**

Samo hribar MILIC, Vice-Président de la Chambre des Commerces  
Marta KOS, Vice-Président de la Chambre des Commerces  
Stane VALIC, avocat de la Chambre des Commerces

**Université**

Dr. Dana MESNER ANDOLŠEK, Université de Ljubljana, Faculté des Sciences Sociales  
Dr. Anton BEBLER, Université de Ljubljana, Faculté des Sciences sociales  
Dr. Mitja TAVCAR, Université de Maribor

**Court Suprême de Slovénie**

Marko ŠORLI, Vice-Président de la Court Suprême  
Jankp MARINKO, Secrétaire Général de la Court Suprême  
Nataša SMREKAR, juge

**Ministère de l'Intérieur, Service des Enquêtes Criminelles**

JOVANOVIC, PRAH, SUHADOLNIK, DEŠMAN – voir ci-dessus

**Ministère de l'Intérieur – Bureau des Plaintes et des Affaires Internes; Bureau pour la Gestion et la Supervision de la Police; Bureau pour l'Organisation et le Développement de l'Administration Public**

Andrej BERGINC, Directeur du Bureau des Plaintes et des Affaires Internes  
Bojan VOGRINEC, Directeur de l'Unité pour les Affaires Internes dans le Service pour le Bureau des Plaintes et des Affaires Internes

Marjan STARC, Secrétaire d'Etat Adjoint, Bureau pour l'Organisation et le Développement de l'Administration Public  
Miroslav ŽABERL, Secrétaire d'Etat Adjoint, Bureau pour la Gestion et la Supervision de la Police

### **Association des Comptables, Trésoriers et des Vérificateurs de Comptes de la Slovénie**

Dr. Franc KOLETNIK, Président  
Dr. Stane KOŽELJ, Vice-Président  
Marjan ODAR, Directeur Général de l'Institut des Vérificateurs de Comptes slovènes

### **Ministère des Affaires Etrangères**

Aleksander CICEROV, Secrétaire d'Etat Adjoint  
Robert BASEJ, Conseiller auprès du Gouvernement  
Mihael ZUPANCIC, Conseiller Supérieur

### **Parlement de la république slovène – Commission pour les Mandats et l'Immunité, Commission selon la Loi sur l'Incompatibilité de tenir une fonction publique et une activité à but lucratif**

Ivan GERENCER, Vice-Président du Parlement  
Ciril PUCKO, Président de la Commission sur les Mandats et l'Immunité  
Rafael KUŽNIK, Président de la Commission selon la Loi sur l'Incompatibilité de tenir une fonction publique et une activité à but lucratif  
Zoran LEŠNIK, membre de la Commission sur les Mandats et l'Immunité  
Ivan ŠIFRER, membre de la Commission selon la Loi sur l'Incompatibilité de tenir une fonction publique et une activité à but lucratif  
Valentina MAROLT, Secrétaire des deux Commissions

### **Bureau du Procureur Général de la République slovène**

Zdenka CERAR, Procureur d'Etat d'Etat  
Mirko VERTACNIK, Procureur d'Etat Suprême  
Andrej FERLINC, Directeur du Bureau du Procureur d'Etat Supérieur de Maribor  
Primož FRANKO, Procureur d'Etat régional de Ljubljana  
Joža BOLJTE BRUS, Directeur du Groupe de Procureurs d'Etat généraux en matière d'Affaires Spécifiques

### **Cour des Vérificateurs de Comptes**

Dr. Janez GABRIJELCIC, membre de la Cour des Vérificateurs de Comptes  
Branko HABJAN, Vérificateur de Comptes Supérieur

### **Association des Journalistes slovènes**

Branko MAKSIMOVIC, Président de l'Association des Journalistes slovènes  
Rajko GERIC, journaliste (télévision publique), représentant du Syndicat des Journalistes slovènes

### **Ministère des Finances**

Blanka PRIMEC, Secrétaire d'Etat Adjoint, Unité pour les Procédures de Révision

Irena ERJAVEC, Conseiller auprès du Gouvernement, Directeur du Service des Impôts sur les Firmes  
Štefanija LUKIC ZLOBEC, Conseiller auprès du Ministère, Bureau de l'Inspection des Budgets-Vérifications

Igor ŠOLTES, membre de la Commission de Révision Nationale pour les Procédures de Révision des Obtentions Publiques

### **Bureau pour la Prévention contre le Blanchiment d'Argent**

Klaudijo STROLIGO, Directeur

Vida ŠEME HOCEVAR, Conseiller auprès du Gouvernement, Chef du Service de la Prévention

Emilija RAKIB, Conseiller auprès du Directeur, Chef de l'Unité pour la Coopération Internationale

### **Ministère de la Justice**

Barbara BREZIGAR, Ministre

Nives MARINŠEK, Secrétaire d'Etat

Mag. Marko STARMAN, Secrétaire d'Etat

Andreja LANG, Secrétaire d'Etat Adjoint

Ana BUCAR, Conseiller I

### **Transparence Internationale de la Slovénie**

Bošjan HORVAT, représentant de la Transparence Internationale de la Slovénie